

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro

2023-98

Suppression de la sous- régie de recettes sur le site de Saint André de Sangonis – Abroge et remplace la décision n° 2015-091

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 06 août 2020 autorisant le président à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2015-091 relative à la création d'une sous régie sur le site de Saint André de Sangonis pour la vente des produits issus du recyclage des inertes et pour les dépôts de déchets des usagers au pont bascule,

Considérant la délibération n° 2021-146 en date du 10 novembre 2021 relative à l'attribution de l'appel à projet concernant l'exploitation du service des déchets aux professionnels à l'entreprise VMITP,

Considérant la délibération n° 2022-016 en date du 16 février 2022 relative à la convention de mise à disposition du site de Saint André de Sangonis à VMITP,

Considérant également que le dispositif de la sous – régie n'a jamais été activée sur le site de Saint André de Sangonis depuis sa création en 2015,

DECIDE

Article 1 : La sous – régie de recettes sur le site de Saint André de Sangonis est supprimée à compter du 11 octobre 2023.

Article 2 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 11 octobre 2023
Le Président, Olivier BERNARDI

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu
De la transmission en sous-préfecture
De la publication le :*

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

